RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01428
Numéro SIREN : 902 306 141
Nom ou dénomination : ABK Création 37

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2021 sous le numéro de dépôt 6127

Crédit Mutuel

CM ST CYR SUR LOIRE
44 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 37540 ST CYR SUR LOIRE
☎ 02 47 32 29 13 FAX 02 47 85 10 30 ✉ 37489@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CM ST CYR SUR LOIRE, 44 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 37540 ST CYR SUR LOIRE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 100 €.

Monsieur Rémy GEORGES BOSSARD President, représentant de la société SASU ABK CREATION 37 S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 32 RUE DE LA PIETRIE 37360 ROUZIERS DE TOURAINE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Monsieur Rémy GEORGES BOSSARD President	100	100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 37489 00011397201 63

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 23 juillet 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

lu et approuvé
Georges Bossard

Thierry Carteron
Animateur du marché des professionnels
0247766945

Crédit Mutuel
44, avenue de la République
37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
Tél. : 02 47 32 29 13 (appel local non surtaxé)
Fax : 02 47 85 10 30
E-mail : 37489@creditmutuel.fr

ABK Création 37

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital de 100.00 euros

Siège social : 32 rue de la piètrie, 37360 Rouziers-de-Touraine

Liste des souscripteurs

Associés	Apport en Numéraire	Part libérée	Apport en Nature	Nombre d'actions attribuées
Mr GEORGES-BOSSARD Rémy 32 rue de la piètrie 37360 Rouziers-de-Touraine	100 €	100 %	-	100

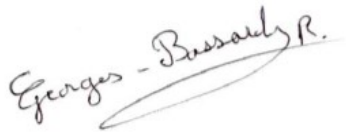
Le présent état, qui constate la souscription de 100 actions de la Société ABK Création 37, ainsi que le versement d'une somme correspondant au moins à la moitié du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par le Président.

Fait le 23 Juillet 2021

A Rouziers-de-Touraine

Signature du Président

Mr GEORGES-BOSSARD Rémy



ABK Création 37

* * *

STATUTS CONSTITUTIFS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 100.00 €

32 rue de la piètrie, 37360 Rouziers-de-Touraine

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

Mr Rémy GEORGES nom d'usage GEORGES-BOSSARD Rémy , demeurant 32 rue de la pièrie 37360 Rouziers-de-Touraine, né le 15/02/1989 à TOURS, de nationalité française.

Ci-après - dénommé(s) le ou les « Associés »

D'UNE PART,

TERMINOLOGIE :

Associé : désigne individuellement ou ensemble les personnes morales et physiques titulaires d'au moins une action de la Société .

Dirigeant : désigne le Président de la Société ainsi que le éventuel Directeur Général.

Société : désigne la société en formation déterminée par les présents statuts, destinée à acquérir la personnalité morale.

L'Associé unique a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT :

TITRE I : FORME, OBJET, DENOMINATION SOCIALE, SIEGE SOCIAL, DUREE ET EXERCICE SOCIAL.

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle , régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société et par les dispositions de droit commun et du Code de commerce applicables à toute société, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La Société est dénommée de la manière suivante : ABK Création 37.

Tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Siège social

La Société aura son siège social à l'adresse suivante : 32 rue de la piètrie, 37360 Rouziers-de-Touraine.

Article 4 - Objet social

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger : la négoce et la vente , ainsi coordinateur entre les particuliers et les professionnels qualifiés pour la réalisation du projet , services de conseils de l'habitat en création, rénovation et agencement intérieur et extérieur.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et/ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

Article 5 - Durée

La Société est formée pour une durée de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée.

Le ou les Associés devront être consultés au moins un (1) an avant la date d'expiration pour décider de la prorogation ou non de la durée de la Société.

À défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2022.

TITRE II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 7 - Apports

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, Mr GEORGES-BOSSARD Rémy apporte en numéraire la somme de 100 €.

Les actions représentant l'apport en numéraire susvisés sont totalement et intégralement libérées.

7.1 - Dépôt des fonds

La somme de 100,00 (cent) € correspondants aux apports en numéraire libérés sont déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.
Ce dépôt est attesté par le certificat du dépositaire joint au dossier d'immatriculation.

Article 8 - Capital social

8.1 - Montant du capital

Le capital social est fixé à la somme de 100.00 (CENT) euros.

Le capital social est divisé en actions de même catégorie d'une valeur nominale de 1 € chacune, au nombre de 100, souscrites et libérées dans les conditions prévues à l'article « apports ».

8.2 - Répartition du capital

Les actions sont attribuées et réparties de la manière suivante :
- Mr GEORGES-BOSSARD Rémy, à concurrence de 100

Article 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective extraordinaire des Associés.

Le capital est augmenté par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres existants.

Toute nouvelle augmentation du capital en numéraire ne sera possible qu'après entière libération du capital déjà souscrit.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou

plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la Loi. Les Associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la Loi.

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective extraordinaire des Associés, dans le respect des conditions prévues par la Loi, sans porter atteinte à l'égalité des Associés.

Article 10 - Forme et droits attachés aux actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la Loi.

À la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit de participer aux votes, délibérations et représentations dans les assemblées générales, selon les modalités définies à l'article "Décisions des Associés ". Elle donne également droit à une information et à la communication des livres et documents sociaux, dans les conditions prévues par la Loi.

Conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La propriété d'une action entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions sociales.

Les Associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 11 - Indivisibilité des actions - Démembrement de propriété des actions

Les actions sont indivisibles à l’égard de la Société qui ne reconnaît qu’un seul propriétaire pour chacune d’elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l’un d’entre eux pour les représenter auprès de la Société. À défaut, il appartient à l’indivisaire le plus diligent de demander en justice la désignation d’un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, sauf convention contraire signifiée à la Société, le droit de vote appartient à l’usufruitier pour les décisions concernant l’assemblée générale ordinaire et au nu-propriétaire pour les décisions de l’assemblée générale extraordinaire. Cependant le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et informé de toute consultation écrite.

TITRE III : PRESIDENCE, DIRECTION

Article 12 - Nomination des Dirigeants

La Société est gérée et administrée par un Président et éventuellement un ou des Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.
Est nommé, à compter de ce jour, en qualité de premier dirigeant de la Société :

Mr Rémy GEORGES nom d'usage GEORGES-BOSSARD Rémy demeurant 32 rue de la pièrie , 37360 - Rouziers-de-Touraine **en qualité de Président**

12.1 - Conditions de nomination du Président

En cas de pluralité d'Associés, le Président est nommé, renouvelé et révoqué par décision collective ordinaire des Associés.

La décision qui le nomme fixe la durée de son mandat et les modalités de son éventuelle rémunération.

Le Président de la Société est désigné par les Associés sans limitation de durée, sauf décision différente des Associés.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

12.2 - Conditions de nomination des Directeurs Généraux

Le Président pourra nommer et révoquer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

La décision nommant le Directeur Général fixera l'étendue de ses fonctions, sa durée et les modalités de son éventuelle rémunération.

Article 13 - Cessation des fonctions des Dirigeants

Les fonctions des Dirigeants prennent fin par leur décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La décision de révocation des Dirigeants peut ne pas être motivée.

En cas de pluralité d'Associés, les Dirigeants sont révoqués par décision collective ordinaire des Associés représentant plus de 50 % des voix. Si cette majorité n'est pas obtenue sur première consultation, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 14 - Pouvoirs des Dirigeants

14.1 - Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.
Le Président est investi, en vertu de la Loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'Associés.

14.2 - Directeurs généraux

Sauf décision contraire, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs à l'égard des tiers que le Président.

Toute limitation statutaire des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers.

Article 15 - Responsabilité des Dirigeants

Le Président et les Directeurs Généraux sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par eux dans leur gestion.

Article 16 - Rémunération des Dirigeants

Les Associés peuvent décider d'allouer une rémunération au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

Tout Dirigeant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

TITRE IV : TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 17 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le demeurent après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 - Conventions entre un Dirigeant ou un Associé et la Société

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et un Dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales. S'il ne s'agit pas de l'Associé unique, elle devra être portée à la connaissance de l'Associé unique, pour être soumise à son autorisation préalable.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent aux Dirigeants de la Société.

Article 19 - Décisions des Associés

L'Associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives du Président dans la Société Par Actions Simplifiée.

Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblée en cas de pluralité d'Associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

TITRE VI : AFFECTATION DES RESULTATS, REPARTITION DES BENEFICES

Article 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

En cas d'Associé unique, le Président établit l'inventaire et les comptes annuels. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

A la clôture de l'exercice, le Président dresse l'inventaire des éléments d'actifs et de passif existants à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe complétant ces deux documents.

En cas de pluralité d'Associés, il est dressé à la clôture de chaque exercice, à l'initiative du Président, les comptes sociaux comportant : les comptes annuels, les documents portant sur l'affectation du résultat, le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant et le procès-verbal de l'assemblée d'approbation des comptes, ou extrait du procès-verbal de cette assemblée contenant la proposition d'affectation du résultat et la résolution de l'affectation votée.

L'Associé unique ou l'assemblée des Associés approuve les comptes sociaux dans le délai de six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède cette assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des Associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sociaux annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes sociaux annuels sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société dans les conditions réglementaires.

Article 21 - Affectation des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur l'éventuel bénéfice constaté après approbation des comptes sociaux, diminué le cas échéant des pertes antérieures et augmenté des précédents reports, est prélevé en premier lieu cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, afin de déterminer le bénéfice distribuable.

Le prélèvement pour constituer la réserve légale cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, et recommence lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur proposition du Président, l'assemblée des Associés détermine sur ce bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou pour être affectée à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'Associé unique ou réparti entre les Associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé unique ou par l'assemblée des Associés. Toutefois, le paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 22 - Commissaires aux comptes

Conformément à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, les Associés peuvent ou doivent désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

La Société ne dépassant lors de sa constitutions les seuils définis légalement et fixés par décret, il n'a pas été désigné de Commissaire aux comptes.

TITRE VII : DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

Article 23 - Dissolution

En matière de dissolution, la Société est soumise aux dispositions communes de l'article 1844-7 du Code civil.

En cas de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, la Société pourra être dissoute dans les conditions fixées aux articles L. 225-248 du Code de commerce en cas de non régularisation de sa situation dans un délai de deux (2) ans.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Conformément à l'article 1844-5 du code civil, les dispositions relatives à la transmission universelle du patrimoine ne sont pas applicables aux sociétés dont l'Associé unique est une personne physique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 24 - Liquidation

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation, conformément aux dispositions des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce, ainsi que des articles R. 237-1à R. 237-9 du Code de commerce.

La dénomination de la Société devra donc être suivie de la mention « société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.
Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le ou les liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

La collectivité des Associés subsiste lors de la liquidation, dans les mêmes conditions d'attributions qu'au cours de la vie sociale. Les pouvoirs des Dirigeants et du Commissaire aux comptes le cas échéant, prennent fin à compter de la dissolution.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 25 - Contestation

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre la Société et les Associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la loi française et à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, seront supportés par la Société, qui les portera en frais d'établissement, et devront être amortis sur les premiers exercices avant la distribution de bénéfices.

Article 27 - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 28 - Actes et engagements pris pour le compte de la société en formation

28.1 - Actes et engagements antérieurs à la signature des statuts

Un état des actes dressés antérieurement à la signature des présents statuts est annexé aux présents statuts. Cet état des actes énumère une liste exhaustive des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour la Société.

Ces engagements sont repris par la Société à la signature des présents statuts et seront réputés avoir été souscrit par elle dès l'origine à compter de son immatriculation.

28.2 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Dans l'attente de l'accomplissement de la formalité d'immatriculation, l'assemblée des Associés peut donner mandat à toute personne de son choix de remplir toutes les formalités nécessaires à la régularisation de la Société et notamment, accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Signatures

Fait le : 23 Juillet 2021.

A : Rouziers-de-Touraine

Signature de l'Associé unique :

Mr GEORGES-BOSSARD Rémy



Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts constitutifs

Société en création : ABK Création 37

Au capital de 100.00 €

32 rue de la piètrie, 37360 Rouziers-de-Touraine

Les Associés déclarent n'avoir accomplis aucun acte ni pris aucun engagement pour le compte de la société en cours de création.

En application de l'article L210-6 du Code de commerce, le présent état reprend l'énumération intégrale des engagements pris par l'un ou les Associés pour le compte de la société en formation.

La signature des statuts par les Associés emportera la reprise automatique de ces actes une fois la Société immatriculée.

Fait le 23 Juillet 2021,

A Rouziers-de-Touraine.

Signature :

Mr GEORGES-BOSSARD Rémy



R.G.B.